

exp. significative  
PC

**Tribunal judiciaire de Blois**  
**Président du tribunal judiciaire de Blois**  
**1 PLACE DE LA REPUBLIQUE CS 21815**  
**41018 BLOIS CEDEX**

Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal Judiciaire  
de Blois

**Le président**

N° Parquet : 23285000067

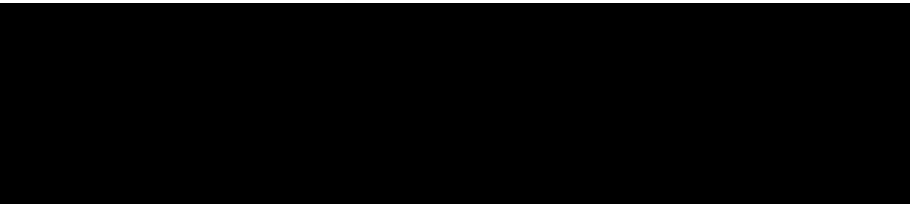
N° minute : 470/2023

## **Ordonnance d'homologation et statuant sur l'action civile**

Nous, Damien REYMOND juge placé auprès du premier président de la cour d'appel au Tribunal judiciaire de Blois,

Vu l'article 495-11 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu, avec ses pièces jointes, la requête en date du 1 décembre 2023 présentée par la procureure de la République et demandant l'homologation de la ou des peines proposées par ce magistrat à l'encontre de :



d'avoir à ST DENIS SUR LOIRE, le 29 août 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté une espèce animale non domestique protégée par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, en l'espèce 2 chardonnerets Elegants (*Carduelis carduelis*), faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

d'avoir à ST DENIS SUR LOIRE, le 29 août 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenue illicitement une espèce animale non domestique protégée par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et els modalités de leur protection, en l'espèce 2 chardonnerets Elegants (*Carduelis carduelis*), faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Vu la présentation devant nous de la personne, assistée de Maître MONIERE Alexandra avocat au barreau de BLOIS ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par lettre recommandée avec accusé de réception par l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages en son nom personnel demeurant : BP 505 26401 CREST FRANCE ;

**Attendu que :**

- la culpabilité de la personne est établie pour les faits tels que qualifiés dans la requête,
- la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République,
- cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur,

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages ;  
Attendu que l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi  
qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de deux cents euros (200 euros) pour tous les faits commis à son encontre ;

### **PAR CES MOTIFS**

Ordonnons l'homologation de la proposition de peine formée par le procureur de la République et rappelée ci-dessous :

#### **1 Amende délictuelle de 1000 euros dont 900 euros avec sursis**

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal;

#### **Confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction**

Dit que, conformément aux articles 707-2, 707-3, du code de procédure pénale, si le paiement de l'amende est effectué dans le délai d'un mois, à compter de la date de l'ordonnance d'homologation, le montant total dû sera diminué de 20% dans la limite de 1500 euros ;

En cas de recours contre cette décision, les sommes versées peuvent être restituées sur demande à l'intéressé ;

Recevons l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages en sa constitution de partie civile ;

Déclarons [REDACTED] responsable du préjudice subi par l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages, partie civile ;

Condamne [REDACTED] à payer solidairement à l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages, partie civile, la somme de deux cents euros (200 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

Déboute l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages, partie civile, de sa demande de dommages et intérêts en réparation de l'article 475-1 CPP ;

Rappelons que la présente ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation et qu'elle est immédiatement exécutoire, et mandons en conséquence tout dépositaire de la force publique auquel cette ordonnance serait présentée de prêter main-forte à son exécution s'il en était requis ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 127 euros dont est redevable le condamné.

Fait, le 1er décembre 2023  
Le Président

Nous avisons la personne de sa possibilité de faire appel de cette décision dans un délai de 10 jours.

Lecture de la présente décision a été donnée lors d'une audience publique.

Signé  
électroniquement :  
Damien REYMOND L0196246  
le 01/12/2023



Expédition certifiée conforme  
Le Greffier en Chef



**Conforme à la  
version numérique**

**Tribunal judiciaire de Blois**  
**Président du tribunal judiciaire de Blois**  
**1 PLACE DE LA REPUBLIQUE CS 21815**  
**41018 BLOIS CEDEX**

**Le président**

N° Parquet : 23285000067

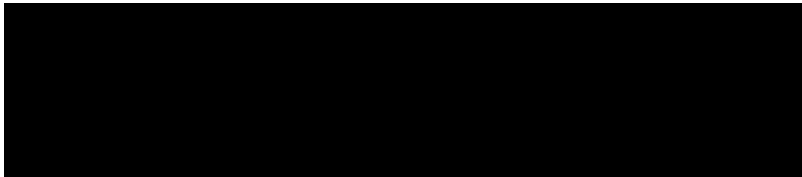
N° minute : 469/2023

## **Ordonnance d'homologation et statuant sur l'action civile**

Nous, Damien REYMOND juge placé auprès du premier président de la cour d'appel au Tribunal judiciaire de Blois,

Vu l'article 495-11 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu, avec ses pièces jointes, la requête en date du 1 décembre 2023 présentée par la procureure de la République et demandant l'homologation de la ou des peines proposées par ce magistrat à l'encontre de :



d'avoir à ST DENIS SUR LOIRE, le 29 août 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté une espèce animale non domestique protégée par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, en l'espèce 2 chardonnerets Elegants (*Carduelis carduelis*), faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §1 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Vu la présentation devant nous de la personne, assistée de Maître MONIERE Alexandra avocat au barreau de BLOIS ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par lettre recommandée avec accusé de réception par l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages en son nom personnel demeurant : BP 505 26401 CREST FRANCE ;

**Attendu que :**

- la culpabilité de la personne est établie pour les faits tels que qualifiés dans la requête,
- la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République,
- cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur,

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages ;

Attendu que l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de deux cents euros (200 euros) pour tous les faits commis à son encontre ;

## PAR CES MOTIFS

Ordonnons l'homologation de la proposition de peine formée par le procureur de la République et rappelée ci-dessous :

### **1 Amende délictuelle de 1000 euros dont 900 euros avec sursis**

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal;

### **Confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction**

Dit que, conformément aux articles 707-2, 707-3, du code de procédure pénale, si le paiement de l'amende est effectué dans le délai d'un mois, à compter de la date de l'ordonnance d'homologation, le montant total dû sera diminué de 20% dans la limite de 1500 euros ;

En cas de recours contre cette décision, les sommes versées peuvent être restituées sur demande à l'intéressé ;

Recevons l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages en sa constitution de partie civile ;

Déclarons [REDACTED] responsable du préjudice subi par l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages, partie civile ;

Condamne [REDACTED] à payer solidairement à l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages, partie civile, la somme de deux cents euros (200 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

Déboute l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages, partie civile, de sa demande de dommages et intérêts en réparation de l'article 475-1 CPP ;

Rappelons que la présente ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation et qu'elle est immédiatement exécutoire, et mandons en conséquence tout dépositaire de la force publique auquel cette ordonnance serait présentée de prêter main-forte à son exécution s'il en était requis ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 127 euros dont est redevable le condamné.

Fait, le 1er décembre 2023  
Le Président

Signé  
électroniquement  
Damien REYM  
le 01/12/2023



Nous avisons la personne de sa possibilité de faire appel de cette décision dans un délai de 10 jours.

Lecture de la présente décision a été donnée lors d'une audience publique.